

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 2006)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE42

présenté par

M. Tuaiva, M. Benoit, M. Reynier et M. Sauvadet

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 16, les trois alinéas suivants :

« III. – Peuvent faire publiquement état de leur qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire et bénéficier des droits qui s'y attachent les personnes morales ou entreprises qui exercent les activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du code du travail, et qui se sont valablement immatriculées auprès de l'autorité compétente en tant qu'entreprises déclarées ou agréées services à la personne. »

« 1° et 2° (*Supprimés*)

« IV. – (*Non modifié*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'activité des services à la personne relève du secteur de l'économie sociale et solidaire. Cet amendement vise à permettre aux entreprises de services à la personne de relever de l'ESS dès lors que leur activité est reconnue d'utilité sociale.